

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

En tant que lieu de mémoire, l'Airborne Museum est signataire de la charte d'éthique des lieux de mémoire.

Titre 1 – Champ d'application

ARTICLE 1er

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs de l'Airborne Museum de Sainte-Mère-Eglise,
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses,
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 2 – Accès au musée

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par la direction de l'Airborne Museum et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, supports de communication, site internet...)

ARTICLE 3

L'accès aux expositions permanentes est payant. Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par de l'Airborne Museum et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, supports de communication, site internet...)

ARTICLE 4

L'accès aux expositions temporaires et aux activités pédagogiques est payant. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixés par la direction de l'Airborne Museum. Sauf indication contraire, l'accès aux évènements culturels est gratuit. Le programme de ces évènements est déterminé par la direction et fait l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, supports de communication, site internet...)

ARTICLE 5

L'entrée et la circulation dans les espaces muséographiques sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- Ticket payant ou gratuit délivré par une caisse de la billetterie
- Pass Ambassadeur
- Contrat de réservation ou bon de commande signé pour les groupes

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

Les tickets sont valables 24 heures.

L'accès à la boutique n'est pas subordonné à l'achat d'un billet d'entrée.

ARTICLE 6

Des dispositifs spécifiques sont présents dans l'établissement pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usage.

ARTICLE 7

Les enfants de moins de dix ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 8

L'utilisation des poussettes est autorisée.

ARTICLE 9

Un dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 10 minutes avant l'heure de fermeture de l'Airborne Museum.

Titre 3 – Objets trouvés – Cahier d’observations

ARTICLE 10

Pour des raisons de sécurité des personnes et pour le confort de visite, les visiteurs sont invités à laisser leurs objets encombrants dans leur véhicule (voiture individuelle ou autocar pour les groupes) :

- les valises, sacs à dos, porte-bébés dorsaux et bagages de grandes dimensions
- les cartables et sacs des élèves.

ARTICLE 11

Tout objet trouvé dans le musée est conservé durant une année à l'accueil du musée puis remis au service des objets trouvés de la mairie de Sainte-Mère-Eglise. L'Airborne Museum décline toute responsabilité sur ces objets.

ARTICLE 12

L'Airborne Museum décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée.

ARTICLE 13

Tout objet suspect abandonné dans l'enceinte de l'Airborne Museum est signalé à la police nationale par le responsable accueil.

ARTICLE 14

Des fiches d'observations et de suggestions sont mises à la disposition des visiteurs à l'accueil du musée.

Titre 4 – Comportement général des visiteurs

ARTICLE 15

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- des animaux, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap. Toutefois, les chiens en poussette ou dans un sac sont autorisés.
- des armes (même démilitarisées ou factices) et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

ARTICLE 16

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux espaces d'exposition permanente et temporaire munis :

- de nourriture et boissons - d'une manière générale, de tout objet encombrant ou sonore ;
- de valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages. Seuls sont autorisés les sacs à main de format courant et les petits sacs à dos.

ARTICLE 17

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 18

Il est interdit :

- de toucher aux objets, archives, matériels, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- de fumer dans les bâtiments du musée, conformément aux dispositions de l'article L3511-7 du code de la santé publique ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- de manger ou boire dans les bâtiments du musée ;
- de procéder à des quêtes et des pétitions sur le site de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gum... ainsi que des cendriers.

ARTICLE 19

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 20

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

Titre 5 – Dispositions relatives aux groupes

ARTICLE 21

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée au site. Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée si l'effectif n'est pas compatible avec les normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués de mineurs, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service accueil de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

ARTICLE 23

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

ARTICLE 24

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire. Le médiateur assurant éventuellement une animation pour le groupe ne peut, en aucun cas, se dispenser de la présence de ce responsable.

ARTICLE 25

Le Directeur du musée peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques ou de sécurité.

Titre 6 – Photographies et prises de vues

ARTICLE 26

Sauf indication contraire, dans tous les espaces du musée (permanents ou temporaires), les objets et archives peuvent être photographiés et filmés pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. Les prises de vue devront être réalisées sans flash.

Toute prise de vue dont le personnel et le public peut faire l'objet nécessite, outre l'accord des intéressés, celui de la direction du musée.

ARTICLE 27

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont soumis à l'autorisation de la direction du musée qui en déterminera les conditions particulières. Toute demande doit être faite au moins huit jours à l'avance.

Titre 7 – Sécurité des personnes, des biens, des objets, des archives et des bâtiments

ARTICLE 28

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée dispose d'une installation de vidéosurveillance.

ARTICLE 29

Pour la sécurité de tous, le musée se réserve le droit de demander aux visiteurs l'ouverture des sacs ou paquets. En cas de refus, les visiteurs ne seront pas admis à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 30

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou événement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 31

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 32

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 33

Tout enfant égaré est conduit auprès de la banque d'accueil du musée.

ARTICLE 34

En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité de l'Airborne Museum serait engagée, une déclaration sera remplie par les salariés du musée qui auront été témoins. Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès de la direction de l'Airborne Museum, 14 rue Eisenhower – 50480 Sainte-Mère-Eglise.

ARTICLE 35

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'un objet est habilité à alerter le personnel du musée. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 36

En cas d'affluence excessive, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets, ou à la fermeture partielle ou totale du musée à tout moment de la journée, ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du musée peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Titre 8 – Exécution

ARTICLE 37

Le personnel du musée est chargé de faire appliquer le présent règlement. L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

ARTICLE 38

La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 39

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public sur demande auprès de l'accueil ou sur consultation du site internet du musée.